



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 17 du 9 mars 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 mars 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 9 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 17 du 9 mars 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-29 du 7 mars 2016 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes du Loir
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-17 du 19 février 2016 fixant le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois à l'exception de Chemellier et Coutures (*rediffusion suite à erreur matérielle dans son article d'exécution*)
- Arrêté DRCL-BRE n°2016-30 du 8 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-ICPEPP n°2016-53 du 4 mars 2016 autorisant l'aménagement de la déviation sud de Seiches sur le Loir
- Arrêté DIDD-ICPEPP n°2016-54 du 4 mars 2016 autorisant l'urbanisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Echats III à Beaucouzé

##### **Service de l'immigration et de la nationalité**

- Arrêté SIN-BE n°2016-3 du 8 mars 2016 de création d'un local de rétention administrative temporaire aux Ponts-de-Cé
- Arrêté SIN-BE n°2016-4 du 8 mars 2016 de réquisition de ce local

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49-SEE-UCVB n°2016-11 du 3 mars 2016 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ouette d'Egypte

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2016-21 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour son équipe de renfort
- Arrêté DDFIP n°2016-22 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour sa division affaires juridiques
- Arrêté DDFIP n°2016-23 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du responsable du pôle de contrôle revenus et patrimoine
- Arrêté DDFIP n°2016-24 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif aux horaires d'ouverture au public de ses services déconcentrés
- Arrêté DDFIP n°2016-18 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du responsable du service des impôts des entreprises de Cholet Nord-Ouest

**PREFECTURE d'Ille et Vilaine**

- Arrêté du 29 février 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

***II - AUTRES***

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2016-19 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature générales et spéciales
- décision DDFIP n°2016-20 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature concernant les demandes d'admission en non valeur

**CENTRE HOSPITALIER LYS-HYROME**

- décision du 29 février 2016 portant délégation de signature

## ***I - ARRETES***



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et  
des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Communauté de communes du Loir.  
Nombre et répartition par commune des  
sièges de conseiller communautaire.  
Arrêté n° DRCL/BCL/2016- 29

**A R R Ê T É**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL/2016-06 du 20 janvier 2016 portant convocation des électeurs de Sermaise les 6 et éventuellement 13 mars 2016 en vue d'élire sept conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi sus-visée du 9 mars 2015 le renouvellement partiel du conseil municipal de Sermaise impose qu'il soit procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Loir dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de :

- La Chapelle-Saint-Laud en date du 2 février 2016,
- Cornillé-les-Caves en date du 8 février 2016,
- Corzé en date du 15 janvier 2016,
- Huillé en date du 28 janvier 2016,
- Jarzé-Villages en date du 15 janvier 2016,
- Lézigné en date du 12 janvier 2016,
- Marcé en date du 12 janvier 2016,
- Montreuil-sur-Loir en date du 28 janvier 2016,
- Seiches-sur-le-Loir en date du 18 janvier 2016,

se sont prononcés favorablement sur un conseil communautaire composé de 31 sièges répartis comme suit entre les communes : La Chapelle-Saint-Laud 2 sièges, Cornillé-les-Caves 2 sièges, Corzé 4 sièges, Huillé 2 sièges, Jarzé-Villages 7 sièges, Lézigné 2 sièges, Marcé 2 sièges, Montreuil-sur-Loir 2 sièges, Seiches-sur-le-Loir 7 sièges et Sermaise 1 siège ;

.../...

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Sermaise s'est prononcé le 5 février 2016 contre la composition précitée :

**Considérant** que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Loir a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Loir est fixé à 31, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- La Chapelle-Saint-Laud :	2 sièges
- Cornillé-les-Caves :	2 sièges
- Corzé :	4 sièges
- Huillé :	2 sièges
- Jarzé-Villages :	7 sièges
- Lézigné :	2 sièges
- Marcé :	2 sièges
- Montreuil-sur-Loir :	2 sièges
- Seiches-sur-le-Loir :	7 sièges
- Sermaise :	1 siège

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2013267-007 du 24 septembre 2013 fixant le nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Loir est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loir et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

7 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion de la communauté  
d'agglomération Saumur Loire Développement  
et des communautés de communes de Loire-Longué,  
de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois  
à l'exception de Chemellier et Coutures

**ARRÊTÉ**

**DRCL/BCL n° 2016-17**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 910 du 29 novembre 2000 modifié prononçant la transformation-extension du district urbain de Saumur en communauté d'agglomération nommée « Saumur Loire Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0004 du 16 avril 2014 modifié approuvant les nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du Gennois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 n° 435 du 16 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 916 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Courléon, Le Coudray-Macouard, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Moulherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy.

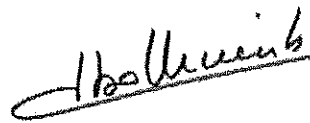
**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois, à l'exception de Chemellier et Coutures.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement ou à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine, du Gennois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 février 2016



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la  
réglementation  
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2016/30

Composition de la commission  
départementale de la sécurité routière  
et de ses formations spécialisées

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les consultations opérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La commission départementale de la sécurité routière est composée, outre son président, ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des services de l'État :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

2° - Élu départemental désigné par le conseil départemental :

- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental.

3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. André LEFORT, conseiller municipal de Segré,  
suppléant : M. Gilles BRECHETEAU, conseiller municipal de Segré,  
suppléant : M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé,  
suppléant : M. Adrien DENIS, maire de Denezé-sous-le-Lude,
- M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray,  
suppléant : M. Jean-Paul BOMPAS, maire de la Chapelle-Saint-Laud,  
suppléant : Mme Danielle PINEAU, maire déléguée de Saint-Laurent-du-Mottay,  
suppléant : M. Xavier TESTARD, maire de Coron.

4° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. Michel MOISY, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique,  
suppléant : M. Gérard SIMON,  
suppléant : M. Christian GALLARD,
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération française de motocyclisme, Ligue motocycliste régionale des Pays de la Loire,  
suppléant : M. Joël BESNARD,  
suppléant : M. Pascal LARDEUX,  
suppléant : M. Philippe LEBEAU,  
suppléant : M. Jean-Claude PICARD,
- M. Daniel LAMBERT, représentant la Fédération française du sport automobile,  
suppléant : M. Joseph LORRE,
- M. Stéphane RIGAUDEAU, représentant le Conseil national des professions de l'automobile,  
suppléant : M. Anthony LORIEAU,  
suppléant : M. Pierre FRUGIER,
- M. Yann EVEN, représentant la Fédération nationale des transports routiers,
- M. Jérôme BARANGER, représentant le syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Hervé VIDOTTO, représentant le Comité départemental de la prévention routière,  
suppléant : M. Lionel CHAUVEAU,
- M. Désiré SOUILLARD, représentant l'Automobile club de l'ouest,  
suppléant : M. Gérard PAVAUT,
- M. Joël TOUCHAIS, représentant l'Association des paralysés de France,  
suppléante : Mme Katherine FREMY.

**Article 2.** – La commission départementale de la sécurité routière comprend deux formations spécialisées qui se réunissent, sous la présidence du préfet ou de son représentant, pour émettre un avis sur les matières mentionnées aux articles R. 411-10 I du code de la route et R. 331-37 du code du sport. Cet avis vaut avis de la commission.

Ces formations spécialisées sont dénommées et composées ainsi qu'il suit, selon les matières concernées :

**I. - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES (article R. 411-10 I 3° du code de la route) et HOMOLOGATION DES CIRCUITS (article R. 331-37 du code du sport)**

**1° - Représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire en fonction du secteur de compétence, ou leur représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**2° - Élu départemental désigné par le conseil départemental :**

- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental.

**3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :**

**a) Pour les réunions se tenant dans l'arrondissement d'Angers :**

- M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray,  
suppléant : M. Jean-Paul BOMPAS, maire de la Chapelle-Saint-Laud.

**b) Pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Cholet :**

- Mme Danielle PINEAU, maire déléguée de Saint-Laurent-du-Mottay,  
suppléant : M. Xavier TESTARD, maire de Coron.

**c) Pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Saumur :**

- M. Adrien DENIS, maire de Denezé-sous-le-Lude,  
suppléant : M. Xavier TESTARD, maire de Coron.

**d) Pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Segré :**

- M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé,  
suppléant : M. Gilles BRECHETEAU, conseiller municipal de Segré.

**4° - Représentants des fédérations sportives :**

- M. Michel MOISY, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique,  
suppléant : M. Gérard SIMON,  
suppléant : M. Christian GALLARD,
- M. Alain BONHOMME, représentant la Fédération française de motocyclisme, Ligue motocycliste régionale des Pays de la Loire,  
suppléant : M. Joël BESNARD,  
suppléant : M. Pascal LARDEUX,  
suppléant : M. Philippe LEBEAU,  
suppléant : M. Jean-Claude PICARD,
- M. Daniel LAMBERT, représentant la Fédération française du sport automobile,  
suppléant : M. Joseph LORRE.

**5° - Représentants des associations d'usagers :**

- M. Désiré SOUILLARD, représentant l'Automobile club de l'ouest,  
suppléant : M. Gérard PAVAUT.

**6° - Membres siégeant avec voix consultative (en fonction de l'ordre du jour) :**

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentant.

## **II. - AGRÉMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE (article R. 411-10 I 4° du code de la route)**

### **1° - Représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

### **2° - Élu départemental désigné par le conseil départemental :**

- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental.

### **3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :**

- M. André LEFORT, conseiller municipal de Segré,  
suppléant : M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray,  
suppléant : M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé,  
suppléant : Mme Danielle PINEAU, maire déléguée de Saint-Laurent-du-Mottay,  
suppléant : M. Adrien DENIS, maire de Denezé-sous-le-Lude.

### **4° - Représentants des organisations professionnelles :**

- M. Stéphane RIGAUDEAU, représentant le Conseil national des professions de l'automobile,  
suppléant : M. Anthony LORIEAU,  
suppléant : M. Pierre FRUGIER,
- M. Yann EVEN, représentant la Fédération nationale des transports routiers,
- M. Jérôme BARANGER, représentant le syndicat départemental des artisans du taxi de Maine-et-Loire.

### **5° - Représentants des associations d'usagers :**

- M. Désiré SOUILLARD, représentant l'Automobile club de l'ouest,  
suppléant : M. Gérard PAVAUT.

**Article 3.** - Les représentants des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'usagers mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent, en outre, se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Article 4.** - Les membres de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées sont nommés pour trois ans.

Le fonctionnement de la commission et de ses formations spécialisées est fixé aux articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Un règlement intérieur peut, en tant que de besoin, être élaboré pour le fonctionnement de la commission plénière et des formations spécialisées.

**Article 5.** - Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par :

- 1° La direction de la réglementation et des collectivités locales (bureau de la réglementation et des élections) de la préfecture pour la formation I lorsqu'elle se réunit dans l'arrondissement d'Angers et pour la formation II,
- 2° La sous-préfecture pour la formation I lorsqu'elle se réunit dans son arrondissement.

**Article 6.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la commission départementale de la sécurité routière dans le département de Maine-et-Loire et notamment les arrêtés n° 2012074-0005 du 14 mars 2012 et DRCL/BRE/2015-07 du 11 mai 2015.

**Article 7.** - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres titulaires de la commission.

Fait à Angers, le 08 mars 2016.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal GAUCI







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 53

**Conseil Départemental de Maine-et-Loire**

Aménagement de la déviation sud de  
Seiches-sur-le-Loir, sur le territoire des  
communes de Seiches-sur-le-Loir et Corzé

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de  
l'environnement (rubriques 2.1.5.0 - 1°,  
3.1.3.0 - 2°, 3.2.2.0 - 1°, 3.3.1.0 - 2)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Maine-et-Loire du 7 avril 2014 relative au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de la déviation sud de Seiches-sur-le-Loir, sur le territoire des communes de Seiches-sur-le-Loir et Corzé ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 23 décembre 2014 sur l'étude d'impact du projet susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé le 11 février 2015 à la Direction départementale des territoires par le Conseil général de Maine et Loire et relatif au projet susvisé ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 334 du 7 août 2015, soumettant le projet susvisé à enquête publique en mairies de Seiches-sur-le-Loir et Corzé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la notification, le 1<sup>er</sup> février 2016, du projet d'arrêté au Conseil départemental de Maine-et-Loire et l'absence d'observations de celui-ci ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la déviation sud de Seiches-sur-le-Loir sur les communes de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé.

Le projet consiste en la réalisation d'une voie de contournement sud de l'agglomération de Seiches-sur-le-Loir d'un linéaire de 2,6 km. L'aménagement de cette voie de contournement s'accompagne de la création de quatre carrefours giratoires et de voies de rétablissement : avec la RD74 à l'ouest, avec la RD323 au sud, avec le chemin de la rivière et avec la RD 766 et la RD 74 à l'est.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	A	La surface desservie par le projet couvre environ 12 ha, la collecte des eaux étant séparative. Les écoulements interceptés sont rétablis indépendamment des eaux de chaussée (53 ha environ)
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100m	D	Deux ouvrages de franchissement sur le ruisseau de la Suette ( 2x12 m)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	A	La surface soustraite par le projet au lit du Loir est de 11 250 m <sup>2</sup>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	D	Surface de zone humide impactée : 0,93 ha.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions techniques relatives au traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement issues des nouvelles infrastructures routières seront recueillies et acheminées par des fossés enherbés (dimensionnement occurrence 10 ans) vers deux ouvrages de régulation situés au niveau des exutoires de chacun des bassins versants routiers. La surface raccordée à ces ouvrages représente 5,3 ha.

#### • Volet quantitatif

Les deux bassins sont dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

Les débits de fuite sont calculés sur la base du débit spécifique de 2 l/s/ha préconisé par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de Maine- et-Loire.

Caractéristiques techniques de l'aménagement :

Ouvrage	Secteur Collecté	Exutoire	Surface ha	Débit de fuite l/s	Ø mm	Volume m <sup>3</sup>
Bassin de rétention 1	Bassin routier 1	Ruisseau de la Suette	2,19	4,4	48	480
Bassin d'infiltration 2	Bassin routier	Ruisseau de la Suette	3,13	6,3	55	730

Un seuil de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies de fréquence supérieure à 10ans.

#### • Volet qualitatif

Les bassins seront équipés de :

- talus et fond engazonnés avec une rampe et bande d'accès périphérique autour du bassin ;
- grille pour bloquer les objets flottants ;
- système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses) ;
- cloison siphonide avec système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- un clapet anti-retour ;
- by-pass pour l'évacuation directe des eaux non polluées ;

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation, dans le bassin de rétention, de 85% à 90 % des matières en suspension. La présence d'un volume mort dans les bassins qui seront enherbés permettra également de piéger une partie des matières polluantes pour les pluies de faible occurrence. Les fossés enherbés participeront également à cette épuration.

### Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de franchissements

Deux ponts béton et palplanches seront mis en place et dimensionnés sur la base d'une crue centennale. Le profil du cours d'eau ne sera pas modifié et les ouvrages devront permettre le passage de la faune sur les côtés. Les dimensions projetées sont les suivantes :

Cours d'eau	Ouvrage	Dimensionnement	Largeur couverte	Longueur ouvrage	Débit centennal
Suette Amont	OHN-7	10 x 1,8	12	10	13,9 m <sup>3</sup> /s
Suette aval	OHN-2	8 x 2,5	12	8	14,8 m <sup>3</sup> /s

Les écoulements naturels seront maintenus par la mise en place de plusieurs ouvrages hydrauliques sous chaussée dimensionnés pour un débit centennal de pointe.

Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	OHN-1	OHN-3	OHN-4	OHN-5	OHN-6
Route	RD74	RD74	RD766	RD766	RD766
Longueur	24	30	12,5	9	12
Dimensions	Cadre 2x1,5	Ø500	Ø600	Ø600	Ø400

#### **Article 4: Prescriptions techniques relatives aux zones inondables**

Le remblai routier de la déviation prélèvera une partie du lit majeur correspondant à une surface de 11 250 m<sup>2</sup> pour un volume de stockage de 14 500 m<sup>3</sup> pour les crues de fréquences centennales.

Afin de compenser cette perte dans les lits majeurs du Loir et de la Suette, des déblais seront effectués dans le lit majeur, de telle sorte que le volume prélevé par les remblais soit restitué au plus près des zones impactées, conformément au dossier d'incidences.

Il sera restitué 16 100 m<sup>3</sup> : 9 900 m<sup>3</sup> en taillant dans le coteau du bord du Loir et 6 200 m<sup>3</sup> en prélevant de la terre sur la partie rive gauche de la Suette.

Dans la zone inondable, la surface de l'emprise au sol de la route sera réduite (accotement réduit à 1,20 m). Le projet a été conçu pour rester inondable pour les crues d'occurrence > 20 ans.

#### **Article 5: Prescriptions techniques relatives aux zones humides**

5 -1 : Mesures compensatoires :

Sur un total de 9 300 m<sup>2</sup> détruits, 10 500 m<sup>2</sup> de zones humides seront recrées à proximité des zones actuelles impactées par le projet et dans la continuité des zones humides existantes.

Les zones humides seront recrées à fonctionnalité équivalente avec les objectifs suivants :

- amélioration de la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs (par infiltration, rétention des fines lessivées à l'amont),
- biologique : accueil et transit d'espèces faunistiques inféodées aux milieux humides (rôle de corridor biologique),
- hydraulique : espace tampon lors des épisodes pluvieux (ralentissement des ruissellements),

5 -2 : Détails des zones de compensation :

N° secteur	Localisation	Surface réhabilitée	Caractéristiques principales
1	Bordure du Loir	6 100 m <sup>2</sup>	Ce premier secteur sera réalisé dans la continuité de la zone humide existante liée au Loir et sera alimenté par le drainage naturel du bassin versant. La continuité écologique sera possible de part et d'autre la haie bocagère maintenue.
2	Bordure Suette aval	4 400 m <sup>2</sup>	Ce second secteur jouxte la zone humide existante bordant la Suette.
TOTAL		10 500 m <sup>2</sup>	

Pour favoriser le développement de la végétation de type prairie humide, la couche de terre végétale des sections de voirie interférant avec les zones humides sera récupérée et réimplantée sur une épaisseur d'une vingtaine de centimètres sur les zones de compensation des zones humides. Un léger ensemencement avec des espèces caractéristiques à ce type de milieu sera aussi réalisé afin que les amphibiens ne délaissent pas le site dès la première année.

#### **Article 6: Prescriptions techniques relatives aux travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les emprises du chantier seront clairement délimitées au maximum (mise en place de clôtures et barrières provisoires...).

Les travaux liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux. Si nécessaire, des bassins complémentaires seront réalisés spécifiquement pour la phase chantier.

Les travaux portant sur les ouvrages de franchissement se feront en période d'étiage, et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau.

La réalisation des terrassements (déblais, remblais) se fera en période de basses eaux et de conditions météorologiques favorables. Ils seront réduits au strict nécessaire et le mouvement des terres optimisé.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les aires de stockage des matériaux, source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Les terrassements seront rapidement végétalisés.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site.

Le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe.

La continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Afin de limiter au strict minimum les impacts liés aux terrassements, ils seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Des bassins de rétention provisoires seront réalisés dès le début des travaux pour recueillir les eaux de ruissellement issues du chantier. Les aires de stockage des remblais seront installées hors du lit majeur de la Suette et du Loir, loin des ruisseaux, afin de prévenir tout départ de fines. Les talus et remblais seront enherbés et végétalisés dès l'obtention de leur profil définitif.

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants, à l'entretien et au stationnement des engins seront aménagées à distance des écoulements. L'entretien des gros engins de chantiers sera réalisé à l'extérieur du site.

L'emprise du secteur d'évolution des engins sera limitée au strict nécessaire.

Les travaux de défrichage seront réalisés hors période printanière qui correspond à la saison de reproduction de la plupart des espèces végétales et animales. Pour le secteur rive droite du ruisseau de la Suette où la grenouille agile est présente, la période d'intervention devra être programmée d'août à octobre.

Les travaux relatifs à la création des zones de compensation des zones inondables prélevées et des zones humides détruites devront se dérouler sur la période de fin de l'été à début de l'automne.

En fin de chantier le site sera nettoyé et les déchets éliminés.

#### **Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages**

- **Eaux pluviales :**

Le maître d'ouvrage devra établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques du Conseil Départemental concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

Le Conseil Départemental doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des ouvrages comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les fossés et canalisations),

- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité du bassin,
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

La fréquence d'entretien des fossés et des équipements connexes est :

Types d'éléments	Périodicité d'entretien
Dégrilleurs	Trimestriel et après chaque épisode pluvieux exceptionnel
Buses Réseaux enterrés Avaloirs by-pass et regards autour du bassin	Semestriel Curage, enlèvement des flottants si nécessaire
Fossés enherbés	Curage tous les 10 à 12 ans. Faucardage annuel
Bassins de régulation	Curage du bassin : défini suite inspection
Organes hydrauliques Vannes, orifices	Trimestriel : vérifications du fonctionnement Curage, enlèvement des flottants si nécessaire

En complément de ces fréquences, une visite des ouvrages sera effectuée avant les orages d'été et après chaque gros orage.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit, de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Lors de ces campagnes d'entretien le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

#### **Article 8 : Programme de suivi**

A l'issue des travaux, un suivi des mesures compensatoires sera réalisé par les services spécialisés du Conseil départemental en charge de l'environnement et du suivi des cours d'eau. Ce suivi devra évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre par comparaison avec la situation initiale. Le Conseil Départemental proposera, au service en charge de la Police de l'eau, des mesures rectificatives si nécessaire.

Le suivi post-travaux prévu pour une durée d'au moins cinq ans comprendra :

- un suivi particulier de la végétation, des conditions d'écoulement ;
- le suivi floristique et faunistique des parcelles humides conservées, des zones humides restaurées ;
- un suivi des populations d'amphibiens et une vérification de la présence de reptiles au niveau de niches pierreuses seront faits.

Au moins six mois avant le début des travaux, le Conseil Départemental transmettra au service en charge de la police de l'eau un protocole précisant le détail de l'organisation, les méthodes utilisées, et les fréquences attribuées pour chaque thématique. Le suivi sera a minima annuel et devra débiter au plus tard un an après l'achèvement des mesures compensatoires.

Le compte rendu sera transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau. Une visite des sites pour la présentation du bilan sera organisée en fin de la cinquième année.

### **Article 9 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 12 : transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairies de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de ces communes.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE/PP et de la protection du patrimoine), en mairies de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et les maires de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchie auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 54

**Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou**

Urbanisation de la Zone d'Aménagement  
Concerté (ZAC) des Echats III sur le  
territoire de la commune de Beaucouzé

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de  
l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 29 juillet 2013 sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à l'urbanisation de la ZAC des Echats III, signé le 8 novembre 2013 entre la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) de l'Anjou et la commune de Beaucouzé ;

Vu la délibération n° 8 du 18 septembre 2014 du conseil municipal de Beaucouzé sollicitant du préfet de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation de travaux au titre du volet « eau » du code de l'environnement au profit du concessionnaire de l'opération d'aménagement des Echats III et l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 février 2015 en vue de la transformation de la SPLA de l'Anjou en société anonyme publique locale « SPL de l'Anjou » par l'approbation des statuts de la société modifiée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux transmis à la Direction départementale des territoires par la SPL de l'Anjou le 26 mars 2015, au titre du volet « eau » du code de l'environnement et relatif au projet d'urbanisation de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé ;

Vu l'avis du 10 avril 2015 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/ICPE/PP/2015 n° 348 du 2 septembre 2015 soumettant le projet susvisé à enquête publique en mairie de Beaucouzé et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la notification, le 1<sup>er</sup> février 2016, du projet d'arrêté à la SPL de l'Anjou et l'absence d'observations de celle-ci ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La Société Publique Locale (SPL) de l'Anjou est autorisée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Echats III sur la commune de Beaucouzé, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté, est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	SURFACE TOTALE INTERCEPTEE <u>29,45 hectares</u>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Rejet des eaux pluviales - prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées de la ZAC des Echats III seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par un ouvrage de rétention avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues de l'amont (ZAC des Echats I et II) et interceptées par le projet transiteront dans un nouveau réseau pluvial sans se mélanger avec les eaux pluviales spécifiques à la ZAC des Echats III.

Des noues seront aménagées pour assurer le transit des écoulements interceptés provenant de l'amont en cas d'événement pluvieux exceptionnel et débordement des bassins existants.

Les ouvrages hydrauliques traversant la coulée verte (pour des voiries ou des chemins) devront être dimensionnés de telle sorte qu'ils puissent accepter le débit centennal attendu par débordement des bassins situés en amont immédiat de la zone des Echats III (et estimé à 1480 l/s).

Les eaux pluviales issues de la ZAC des Echats III seront régulées par un ouvrage de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée (ha)	Débit de fuite mensuel (0,3 l/s/ha)	Débit de fuite décennal (3 l/s/ha)	Volume mensuel à stocker (m <sup>3</sup> )	Volume total de l'ouvrage (m <sup>3</sup> )
BV Echats III	15,2	4,6 l/s	45,6 l/s	870	3380

Le bassin sera équipé d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Le détail du dispositif de régulation des eaux pluviales du bassin de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués ci-dessus.

L'ouvrage sera équipé d'un déversoir permettant d'évacuer la pluie centennale.

### **Article 3 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans l'ouvrage de rétention dont le fond et le talus seront végétalisés.

Le bassin de rétention sera équipé en entrée d'un système de dégrillage pour retenir les gros éléments, d'un brise charge en entrée pour assurer une homogénéisation des débits à l'intérieur du bassin, d'une cloison siphonée pour retenir les flottants, d'une vanne d'isolement en sortie de bassin pour retenir une pollution éventuelle.

### **Article 4 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées**

Les eaux usées de la ZAC seront reliées au réseau d'eaux usées de la ville de Beaucouzé par un nouveau réseau séparatif interne à la ZAC. Le projet permettra la construction de 380 logements, représentant une charge d'environ 1 026 EH sur la base de 2,7 EH par logement. Les eaux usées de la ville de Beaucouzé sont traitées par la station d'épuration de « La Baumette » à ANGERS.

Elles transiteront par les postes de refoulement « Grange aux Belles » à Beaucouzé et « Lac de Maine » à Angers.

### **Article 5 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux.

Le bassin est réalisé dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers le bassin de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

#### **Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Beaucouzé.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement systématique et régulier des macro-déchets,
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- un contrôle de la végétation et un fauchage si nécessaire,
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins deux fois par an,
- une vérification de la stabilité des berges des bassins,
- l'entretien des noues et fonds de bassins feront l'objet d'une attention vigilante, par tonte ou fauchage régulier, enlèvement ou gestion sur site des produits de la fauche.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

#### **Article 7 : Récolement**

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11: Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12: Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Beaucouzé ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Beaucouzé ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Beaucouzé et le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des ICPE/PP et de la protection du patrimoine), en mairie de Beaucouzé et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, le maire de Beaucouzé, le directeur général de la SPL de l'Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 Mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : GF

**Création d'un local de rétention temporaire**

*SIN/BE/2016 n°3*

**Arrêté n° 2016 - 181**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** les décisions de remise aux autorités allemandes n°2015-878 et 2015-880 édictées par la préfète de Maine-et-Loire le 13/11/2015 et notifiées par voie administrative le 16/11/2015 ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**Considérant** l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 9 mars 2016 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02.41.87.33.90), à la Directrice départementale de la cohésion sociale (Fax : 02.41.72.47.99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 8 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Pascal GAUCI







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : GF

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

*SIN/BE/2016 n°4*

**N° 2016 - 182**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.551-1, L.553-1 à L.553-6, L.554-1 et L.555-1, R.551-3, R.553-5 et R.553-6 ;

**Vu** l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les décisions de remise aux autorités allemandes n°2015-878 et 2015-880 édictées par la préfète de Maine-et-Loire le 13/11/2015 et notifiées par voie administrative le 16/11/2015 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 9 mars 2016, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et de la Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2016-11  
fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte *Alopochen aegyptiacus*

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite,
- Vu** l'article L. 427.6 du code de l'environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire du 8 novembre 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire du 22 février 2016,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 janvier au 11 février 2016 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'Ouette d'Égypte *Alopochen aegyptiacus* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

**Considérant** que l'Ouette d'Égypte est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure,

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace,

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTÉ

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte *Alopochen aegyptiacus* sont organisées dans le département de Maine-et-Loire pour les années 2016 à 2020, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Ouette d'Égypte *Alopochen aegyptiacus* selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des lieutenants de louveterie et des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ouette d'Égypte.

Article 4 - Les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 31 janvier de chaque année, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué interrégional de l'ONCFS, le chef de service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental de la protection de la population et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet par délégation,  
Le directeur départemental des territoires, et par  
subdélégation,  
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX ET DE RECOUVREMENT

Le comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET Nord-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et Remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude FONTENEAU	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Cécile DOUMENC	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jacky BOUGNOTEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Pascale PERRAULT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Denis ANTIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle MOUSSION	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PERROCHAUD	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Richard VELLA	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Bruno RIPOCHE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 2

En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Délégation de signature est donnée à ses mandataires Mme Claude FONTENEAU, Inspectrice, ou Mme Cécile DOUMENC, Contrôleuse Principale à l'effet de signer, pour les dossiers du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Nord-Ouest :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A CHOLET, le 1er mars 2016

Le comptable des Finances Publiques,  
Responsable de service des impôts des entreprises,

Christiane  TOURNIEROUX



21/01/16



L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ARAUDEAU Emmanuelle CHENEAU Cyril DAVID Marie-Christine DEVILLIERS Sophie DOUCET Julien DUSSERT David FROUIN Mickaël GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette MENARD Nadia MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €

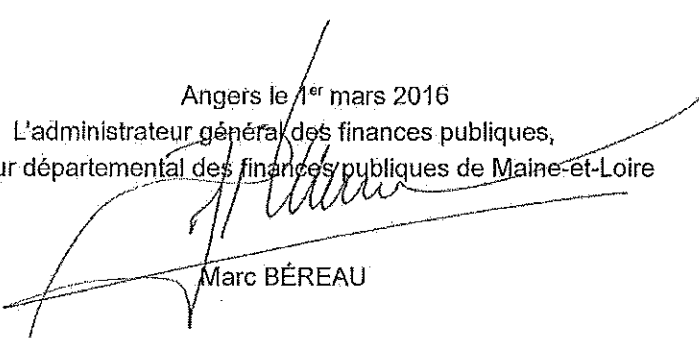
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy TAUBIN Martine	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
AUBRY Laëticia AYRAULT Céline CAPILLON Eric DAVELU Sophie GRIEL-FALEMPIN Eliane HUMEAU David MEY Cyril PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie-Laure	Agents	2 000 €	2 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 01/03/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Angers le 1<sup>er</sup> mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Marc BÉREAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS Cedex 01

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 € ;

2° les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 130 000 € ;

aux inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

- Jean-Pierre BLANCHARD ;
- Bertrand HERMOUET ;
- Gabriel PLAISANCE ;
- Fabienne SOICHET.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15.000 € aux contrôleurs des impôts dont les noms suivent :

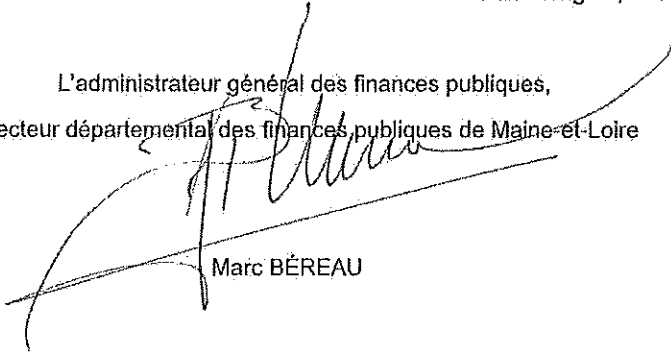
- Stéphane ARTHUIS ;
- Antonio BELLLOT.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service juridique du Pôle Gestion Fiscale de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Marc BÉREAU

02/0016

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUNHOURE FRANCINE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BEZOUT FRANCOIS			
FOURCHE MARIE ODILE			
JUVIN MARTINE			
LACOMBE JACQUES			
ORCEL YVES			
PAPILLON MARIE CLAIRE			
PATON LUDOVIC			
PLANCKAERT DIDIER			
SOICHET CHRISTOPHE			
CHRISTIEN ALEXANDRA			
GLET PATRICIA	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUSSERT TIPHANIE			
LE CALVEZ GERALDINE			
PARPOUE CLAUDINE			
PASQUEREAU MARIE PAULE			
POTIER FABIENNE			
SUIRE CATHERINE			

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Angers le 01/03/2016

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire

Stéphanie FAVROU  
Inspectrice principale





## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° **64-6016**

**Arrêté relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP de Maine-et-Loire**

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015049-003 du 18 février 2015 relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 a fixé les horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, dont notamment des services de publicité foncière, à savoir :

Service de publicité foncière	Angers I	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Angers II	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H

Service de publicité foncière	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
-------------------------------	--------	--

Service de publicité foncière	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
-------------------------------	--------	--

Service de publicité foncière	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
-------------------------------	-------	-------------------------------

Service de publicité foncière	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
-------------------------------	-------	-------------------------------

### Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Les documents destinés aux services de publicité foncière ouverts physiquement au public uniquement par demi-journées sont traités dans les mêmes conditions que les autres services de publicité foncière.

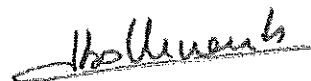
### Article 3 :

Par ailleurs, les horaires d'ouverture au public de la trésorerie municipale d'Angers changent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. L'annexe figurant à l'arrêté du 18/02/2015 est modifiée en conséquence et est jointe au présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> mars 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2016
Trésorerie amendes	Angers amendes	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Avrillé	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Trélazé	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Brigade de contrôle et recherche	Angers	Sur rendez-vous
Brigade départementale de vérification	1ère BDV Angers	Sur rendez-vous
Brigade départementale de vérification	2ème BDV Angers	Sur rendez-vous
<b>Cholet</b>		
<b>Centre des Finances publiques de Cholet</b>		
Service des impôts des particuliers	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Cholet municipale et Vezins	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Cholet nord ouest	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Cholet sud est	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Centre des impôts foncier	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Cholet	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Pôle contrôle expertise	Cholet	Sur rendez-vous

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2016
<b>Saumur</b>		
<b>Centre des Finances publiques de Saumur</b>		
Service des impôts des particuliers	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H

### Sites sur communes de plus de 10 000 habitants

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2016
<b>Cité administrative Angers</b>		
Service des impôts des particuliers	Angers Nord	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des particuliers	Angers ouest	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des particuliers	Angers sud	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers nord	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers ouest	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service des impôts des entreprises	Angers sud	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Pôle de recouvrement spécialisé	Maine-et-Loire	Sur rendez-vous
Centre des impôts foncier	Angers	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Angers I	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Angers II	Lundi, mardi, jeudi 8H30-12H / 13H30-16H mercredi, vendredi 8H30-12H
Pôle de contrôle expertise	Angers Segré	Sur rendez-vous
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Maine-et-Loire	Sur rendez-vous
<b>Autres sites à Angers</b>		
Direction départementale des Finances publiques	Angers rue Talot	Lu 8H30-12H30 ; Me 13H-16H Ma, Je, Ve 8H30-12H30/14H-16H
Direction départementale des Finances publiques (Pôle fiscal)	Angers Bd Arnauld	Sur rendez-vous
Trésorerie hospitalière	Angers CHU	Lundi, mardi, jeudi, vendredi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Angers municipale	Lundi, mardi, 9H-13H / 14H-16H jeudi 10H-13H/14H-16H mercredi, vendredi 9H-13H
Paierie départementale	Maine-et-Loire	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H30 / 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H30

Service des impôts des entreprises	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Centre des impôts foncier	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Saumur	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H
Pôle contrôle expertise	Saumur-Baugé	Sur rendez-vous
<b>Autres sites</b>		
Trésorerie secteur public local	Saumur municipale	Lundi, mercredi, vendredi 8H30-12H / 13H30-16H mardi, jeudi 8H30-12H

### Sites sur communes de moins de 10 000 habitants

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2016
<b>Centre des Finances publiques de Baugé</b>		
Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Baugé municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H
<b>Centre des Finances publiques de Segré</b>		
Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Service de publicité foncière	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie secteur public local	Segré municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H
<b>Autres sites</b>		
Trésorerie mixte	Beaufort en Vallée	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Beaupreau	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	Chalonnnes sur Loire	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Châteauneuf sur Sarthe	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Chemillé	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Doué la Fontaine	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Le Lion d'Angers	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Longué Jumelles	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie secteur public local	Montrevault Nord Mauges	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	La Romagne-Montfaucon	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	Seiches sur Le Loir	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie mixte	St Georges sur Loire	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie mixte	Thouarcé	Du lundi au vendredi 8H30-12H





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 précité ;

VU les élections des Conseils départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU les propositions des assemblées délibérantes des Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire-Atlantique, Mayenne et Maine et Loire ;

VU la proposition de l'association départementale des maires de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ;

VU la proposition du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;

VU la proposition du collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine ;

VU les élections des Conseils régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

VU la proposition du Conseil régional de Bretagne en date du 13 janvier 2016 ;

VU la proposition de l'association départementale UFC Que choisir en date du 19 janvier 2016 ;

VU la proposition du Conseil régional des pays de la Loire du 18 février 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

### **I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

#### *Représentants du Conseil régional de Bretagne*

- M. Thierry BURLLOT – vice-président chargé de l'environnement
- M. André CROCQ – conseiller régional

#### *Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire*

- M. Jean-Michel BUF – conseiller régional

#### *Représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine*

- Mme Michèle MOTEL - conseillère départementale du canton de Guichen
- Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE - conseillère départementale du canton de Combourg
- M. Thierry TRAVERS - conseiller départemental du canton de Vitré

#### *Représentants du Conseil départemental du Morbihan*

- M. Gérard GICQUEL - conseiller départemental du canton de Questembert
- M. Yannick CHESNAIS - conseiller départemental du canton de Guer
- M. Alain, Francis, Albert GUIHARD - conseiller départemental de Muzillac

#### *Représentants du Conseil départemental de la Loire-Atlantique*

- M. Bernard LEBEAU - conseiller départemental du canton de Pontchâteau
- Mme Anne-Sophie DOUET - conseillère départementale de Guémené-Penfao

#### *Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor*

- M. Michel DAUGAN – conseiller départemental du canton de Lanvallay
- Mme Véronique MEHEUST - conseillère départementale du canton de Lanvallay

#### *Représentant du Conseil départemental de la Mayenne*

- M. Louis MICHEL - conseiller départemental du canton de Loiron

#### *Représentant du Conseil départemental du Maine et Loire*

- Mme Marie-Jo HAMARD - conseillère départementale du canton de Segré

#### *Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine*

- M. Dominique THIRION, adjoint au maire de Montfort-sur-Meu
- M. Claude HURAUULT, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine amont
- M. Michel DEMOLDER, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, président du Syndicat intercommunal de la Flume
- M. Marc HERVÉ, adjoint au maire de Rennes
- M. Philippe LETOURNEL, vice-président du Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
- M. Jean-Marc CARREAU, adjoint au maire de Bains-sur-Oust
- M. Claude JAOUEN, maire de Melesse, président du Syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

### ***Représentants des Maires du Morbihan***

- M. Bernard AUDRAN, maire d'Ambon
- M. Fabrice CARO, maire-adjoint de Cruguel
- Mme Marie-Odile COLINEAUX, maire de Saint-Gravé
- M. André PIQUET, maire de Bohal
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, maire d'Arzal

### ***Représentants des Maires de la Loire-Atlantique***

- M. Didier PECOT, maire de Sévérac
- M. René BOURRIGAUD, maire de Treffieux
- M. Dominique CHAUVIERE, maire de Saint-Nicolas de Redon

### ***Représentants des Maires des Côtes d'Armor***

- M. Jean-Noël LAGUEUX, Maire de Le Cambout
- M. Guy LE HELLOCO, Maire de Gausson
- M. Joseph SAUVE, Maire de Plessala

### ***Représentants des établissements publics locaux***

- Mme Solène MICHENOT, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine
- M. Guy RIVAL, représentant le Syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Fabrice SANCHEZ, représentant le Syndicat d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
- M. Auguste FAUVEL, représentant le Syndicat pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine
- Mme Véronique KEDZIERSKI, représentant le Parc naturel régional du golfe du Morbihan

## **II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

### ***Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :***

- M. Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Alain, Joseph, Jean GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- M. Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

### ***Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne :***

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

### ***Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire :***

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

### ***Représentant des Propriétaires riverains :***

- M. Philippe de PLUVIE – Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine

***Représentant des Propriétaires de moulins :***

- M. Henri GUILBAUD – Association « Collectif des moulins et riverains du Morbihan »

***Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels :***

- M. Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

***Représentants des Associations de protection de la Nature :***

- M. Etienne DERVIEUX – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

***Représentants des Associations de pêche et de pisciculture :***

- M. Claude BOUESSAY – président de la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine
- M. Roland BENOIT – président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Claude SOULAS – administrateur de la Fédération de pêche du Morbihan

***Représentants des Associations de sports et loisirs nautiques :***

- M. François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

***Représentant des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine :***

- Mme Marie-Luce GUILLOUX – Association départementale UFC Que choisir

***Représentant des Associations de sinistrés :***

- M. Yves ACHARD – Collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine et de ses affluents

**III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le préfet de Mayenne ou son représentant (MISEN 53)
- Le préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISEN 49)
- Le chef de la MISEN d'Ille-et-Vilaine
- Le chef de la MISEN du Morbihan
- Le chef de la MISEN des Côtes d'Armor
- Le chef de la MISEN de Loire-Atlantique
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant
- Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le délégué interrégional Loire-Bretagne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

***Représentants des Organismes scientifiques :***

- Mme Nadia DUPONT, maître de conférences à l'université de Rennes 2
- M. Christophe PISCART, chargé de recherches au CNRS



**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux.

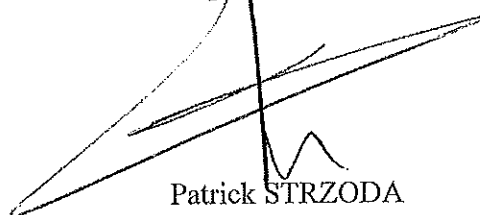
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that cross each other, identifying the signatory as Patrick Strzoda.

Patrick STRZODA



## ***II - AUTRES***



09/03/2016



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
décembre 2015

**Angers, le 1<sup>er</sup> mars 2016**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**  
1 rue TALOT  
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

### **Décision relative aux délégations de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 2 avril 2015 la date d'installation de M. Marc BÉREAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

**Article 1 – Délégations générales :**

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire,</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

**Article 2 – Délégations spéciales**

<b>Chargé de mission</b>	
M. Alain PEVERELLY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, pôle fiscal	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
<b>Mission Départementale Risque et Audit</b>	
M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
<b>Mission politique immobilière de l'État</b>	
Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

<b>Mission communication</b>	
Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

<b>Mission risque et audit</b>	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, Mme Annick SENÉE, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Tiphaine ROUSSE, inspectrice des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

<b>Pôle Fiscalité</b>	
M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé,  M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, correspondant pénal,  M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.  Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.
<b>Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé</b>	
Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,  Mme Josia BORDEAU, Mme Sylvie THUAULT, M. Frédéric DURAND, M. Cédric LÉPINAT, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme LEVEQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal</b>	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe,  Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels, Mme Hélène JOIGNEAULT, M. Julien MARECESCHE, Inspecteurs des finances publiques, service du contrôle fiscal,  M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. MIRAMON, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.  Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission et signer, dans le cadre de la redevance audiovisuelle, la déclaration rectificative et le procès-verbal.

<b>Mission action économique</b>	
M. Pierre-Emmanuel FERRE, Inspecteur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission. En outre, il reçoit délégation à l'effet de signer les certificats NOTI2.
<b>Division des affaires juridiques et contentieux</b>	
M. Jean-Pierre BLANCHARD, M. Gabriel PLAISANCE, Mme Fabienne SOICHET, M. Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur mission.
<b>Pôle gestion publique</b>	
M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État,  Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division domaine,  Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division secteur public local,	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.  Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.
<b>Division Service Public Local</b>	
Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,  Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale,  Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission,  Mme Lætitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales,  Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux,  M. Charles ANDRADE, M. Vincent SCHEYDER, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,  M. Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.  En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, Mme LAURENT-BIGARET reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.



### Division État

M. Jean CHEDANNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint,

Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,

Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers,  
Mme Barbara YAOUANC, inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense,  
Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétaire des services financiers,

M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,  
Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, contrôleuses des finances publiques, service comptabilité,

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses des finances publiques, Mme Sabine MAUGENDRE, Agente administrative des finances publiques, service comptabilité,

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleuse principale des finances publiques,  
Mme Christine LETELLIER, Contrôleuse des finances publiques,

Contrôleuse principale des finances publiques,  
Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sylvie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, service dépense,

Mme Ghislaine BOURRIEAU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, service produits divers,

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, M. CHEDANNE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.  
Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.

Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

### Division DOMAINE

M. Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, service des domaines

Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

<b>Pôle pilotage et ressources</b>	
<p>Mme Marilyne LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la directrice du pôle pilotage ressources,</p> <p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division GRH, formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
<b>Division GRH formation professionnelle concours</b>	
<p>Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des finances publiques, GRH filière fiscale,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH filière gestion publique,</p> <p>Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Anne FRICOT, Mme Lydie RIOU, Contrôleuses des finances publiques, Mme Charline GIRAUD, Loïc GINCHELEAU, agents administratifs principaux des finances publiques, Laurence PLAT, agente administrative des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p> <p>M. Stéphane MANEUX, inspecteur des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'empêchement de M. WIBER, ils reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p>
<b>Assistance de prévention</b>	
<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>

<b>Division budget immobilier logistique</b>	
<p>Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget,  M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier,  M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,</p> <p>Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,  M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique,  Mme Annie GAUTREAU, contrôleuse principale des finances publiques, M. Didier LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, service budget.</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
<b>Division stratégie contrôle de gestion qualité de service</b>	
<p>M. Dominique ROISNE,  Inspecteur des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service  Mme Pascale POUTIER, inspectrice des Finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service</p>	<p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence du service.</p>

**Article 3** – La présente décision, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, est publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

  
Marc BÉREAU



00/0016



## DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer au nom du directeur départemental des finances publiques, sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de montant à :

-Cyril BOYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division fiscalité des particuliers missions foncières recouvrement forcé,

-Aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent, dans la limite de 1 500 euros par dossier pour les impôts des particuliers présentés sur état collectif, de 2 000 euros pour les amendes présentées sur état collectif et de 5 000 euros par dossier pour les impôts des professionnels :

- Josia BORDEAU ;
- Sylvie THUAULT ;
- Frédéric DURAND ;
- Cédric LÉPINAT.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières du Pôle Gestion Fiscale de Maine-et-Loire et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Fait à Angers le 1<sup>er</sup> mars 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Marc BÉREAU



## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2010, nommant Mr Olivier GOUTARD en qualité de directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mai 2014, nommant Mr Francis GRANDON en qualité de Directeur adjoint du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, nommant Mme Christelle LOISEL en qualité de Cadre supérieure de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le contrat de travail en date du 8 février 2016, recrutant Mme Laura JUBIEN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des ressources humaines au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2007, nommant Mme Annie CONOGAN en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le contrat en date du 7 novembre 2012, nommant Mr Pierre-Yves LAIR en qualité de Praticien hospitalier contractuel au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007, nommant M. Patrice MARECHAL en qualité d'Agent de maîtrise au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, nommant M. Michel LIEGE en qualité de Maître-Ouvrier Principal au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 30 décembre 2014, nommant Mme Patricia GEFFARD, adjoint des cadres hospitaliers au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 15 juillet 2013, nommant Mme Caroline BODINEAU, technicien supérieur hospitalier au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, nommant Mme Sybille BILLAUD, cadre de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, nommant Mme Karine CHARRIER, cadre de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 18 octobre 2013, nommant Mr Patrice BAZIN, cadre de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le contrat de travail en date du 24 novembre 2014, recrutant Mr Thomas BONNAUDET en qualité de cadre de service au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

### DECIDE

#### **Article 1er – délégation générale**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier GOUTARD, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Olivier GOUTARD, Directeur, et de Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle LOISEL.

#### **Article 2 : délégation particulière à la direction des travaux, des services économiques, techniques et logistiques**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint chargé de la Direction des travaux, des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ↳ les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...)
- ↳ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers,
- ↳ les bons de commande dans la limite de 50 000 €,
- ↳ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ↳ les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- ↳ les conventions,
- ↳ les avis de consultation et appels à la concurrence,
- ↳ conformément à la délégation de signature définie à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, et au Code des marchés publics, le procès-verbal et les pièces des marchés,
- ↳ les plannings des services correspondants,
- ↳ le tableau des astreintes techniques,
- ↳ les documents se rapportant aux marchés passés selon une autre procédure que l'appel d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint, tous les actes sont signés par Olivier GOUTARD, Directeur.

Une délégation permanente de signature est accordée à Mme Patricia GEFFARD, adjoint des cadres hospitaliers sur les services économiques, à l'effet de signer au nom du directeur-adjoint tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- Les formulaires de congés, d'absence, d'heures supplémentaires,...
- Les bons de demandes ponctuelles et les bons de commande d'un montant inférieur à 500 euros.

### **Article 3 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines**

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laura JUBIEN, Attachée d'administration hospitalière, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

#### **- Documents financiers hors paie**

- ↳ états de frais de déplacement
- ↳ vacations d'attachés
- ↳ prises en charge et factures accidents du travail

#### **- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)**

- ↳ recrutements (excepté les personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
- ↳ contrats de travail et avenants
- ↳ affectations
- ↳ ordres de mission
- ↳ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ↳ conventions de stage
- ↳ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

#### **- Mesures d'ordre interne**



- ↳ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ↳ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ↳ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ↳ certificats administratifs
- ↳ certificats de travail et de salaire
- ↳ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ↳ convocations individuelles au bureau du personnel
- ↳ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ↳ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ↳ certificats de frais de garde d'enfant
- ↳ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

**- les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs**

**- Formation continue**

- ↳ correspondances avec les organismes de formation
- ↳ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ↳ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ↳ ordres de mission pour formation des agents
- ↳ conventions avec les organismes de formation
- ↳ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels d'encadrement et des personnels médicaux

**Article 4 : délégation particulière aux services de cuisine**

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice MARECHAL et M. Michel LIEGE, chefs de cuisine, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ↳ les bons de commande alimentaires dans la limite de 5 000 €,
- ↳ les bons de livraison concernant la cuisine

**Article 5 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Mme Annie CONOGAN et à Mr Pierre-Yves LAIR, Praticiens hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ↳ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ↳ les marchés publics de pharmacie et les avenants correspondants.

**Article 6 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

- Mme Sybille BILLAUD
- Mme Caroline BODINEAU
- Mr Patrice BAZIN
- Mr Thomas BONNAUDET
- Mme Karine CHARRIER
- Mme Christelle LOISEL
- Mr Francis GRANDON

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

**Article 7 : Modalités des délégations**

La signature du délégataire (*personne qui reçoit la délégation*) doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation* », suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Article 8 : Obligations du délégataire**

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

**Article 9 :**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 : Communication**

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire. Elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Receveur, de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et d'une publicité interne dans l'établissement.

**Article 11 : Dénonciation**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. A chaque changement de situation, elle est obligatoirement mise à jour.

A Chemillé, le 29 février 2016

Le Directeur

Olivier GOUTIARD

